

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du - 4 AOUT 2015
portant changement de dénomination de
la Communauté d'Agglomération Castelroussine

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté n° 99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassièrges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-05-0047 du 5 mai 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-07-0153 du 22 juillet 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2010354-0007 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune de Jeu-les-Bois et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013357-0003 du 23 décembre 2013 portant retrait de la compétence facultative « participer au financement public d'une télévision locale » des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine et modification des statuts ;

VU l'arrêté du 8 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine le 27 mars 2015 proposant le changement de dénomination de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ardenes le 9 juin 2015, Arthon le 10 juin 2015, Châteauroux le 2 juillet 2015, Coings le 6 juillet 2015, Déols le 10 juillet 2015, Diors le 17 juin 2015, Etrechet le 17 juin 2015, Jeu-les-Bois le 1^{er} juin 2015, Luant le 29 juin 2015, Mâron le 9 juin 2015, Montierchaume le 20 juin 2015, Saint-Maur le 19 juin 2015, Sassièrges-Saint-Germain le 8 juin 2015 et Villers-les-Ormes le 26 juin 2015 approuvant la nouvelle dénomination ;

VU la délibération du conseil municipal du Poinçonnet le 3 juillet 2015 décidant de ne pas retenir le changement de dénomination ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle dénomination de la Communauté d'Agglomération Castelroussine est :
«*Châteauroux Métropole* »

Dans les statuts, le terme «*Châteauroux Métropole*» se substitue à celui de «Communauté d'Agglomération Castelroussine ».

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE

STATUTS

Article 1er : Constitution

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain et Villers-les-Ormes une communauté d'agglomération dénommée :

CHATEAUROUX METROPOLE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Mairie de Châteauroux. Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

Article 3 : Objet

Châteauroux Métropole est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

■ Compétences obligatoires :

- Développement économique :

- * création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire... qui sont d'intérêt communautaire,
- * actions de développement économique, d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace communautaire :

* étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

* schéma directeur,

* schémas de secteur,

* création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire,

* organisation des transports urbains.

- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

* programme Local de l'Habitat,

* politique du logement et notamment du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées,

* amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- Politique de la Ville

* dispositifs contractuels de développement urbain (Contrat de Ville, Contrat Local de Sécurité...) de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

▣ Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

* lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

▣ Compétences facultatives :

- Construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie (en liaison avec le S.D.I.S.)

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service départemental pour le compte des communes membres

- Protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre, pour la partie agglomération

- Eau potable
- Assainissement (eaux usées)
- Création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage
- Etablir et exploiter sur son territoire toutes les infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques rentrant dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT, le réseau interne de la commune de Châteauroux fera l'objet d'un traitement particulier

Par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le complément normal et nécessaire de son activité.

Article 5 : Administration

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, composé de 51 (cinquante et un) conseillers communautaires dont la composition est arrêtée comme suit :

Ardentes	3 sièges
Arthon	1 siège
Châteauroux	25 sièges
Coings	1 siège
Déols	6 sièges
Diors	1 siège
Etrechet	1 siège
Jeu-les-Bois	1 siège
Le Poinçonnet	5 sièges
Luant	1 siège
Mâron	1 siège
Montierchaume	1 siège
Saint-Maur	2 sièges
Sassierges-Saint-Germain	1 siège
Villers-les-Ormes	<u>1 siège</u>
	51 sièges

Article 6 : Durée, dissolution

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 7 : Portée juridique

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté d'agglomération.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 4 AOUT 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Jean-Marc GIRAUD